



Paris, le 10 décembre 2012

Décision du Défenseur des droits n° MDS 2009-216

La Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité a été saisie le 10 décembre 2009, par M. Daniel Vaillant, député de Paris, des conditions dans lesquelles M. P. L. a été retenu dans le cadre d'une procédure d'ivresse publique et manifeste, à l'aéroport d'Orly, entre le 10 et le 11 janvier 2009.

Par la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits a succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité le 1^{er} mai 2011. Conformément à l'article 44 de la loi précitée, la saisine de la Commission du 10 décembre 2009 se poursuit devant le Défenseur des droits.

Le Défenseur des droits a pris connaissance de la procédure judiciaire communiquée le 4 mai 2010 par le directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly.

Il a pris connaissance de l'audition de M. P. L., réalisée par les membres de la Commission.

> LES FAITS

Le 10 janvier 2009, M. P. L. voyageait à bord d'un avion de Monastir (Tunisie) à destination de l'aéroport d'Orly. Au cours du vol, une altercation a eu lieu entre lui et un autre passager, M. M. H. M. P. L. explique s'être fait agresser par ce passager et a sollicité le chef de bord afin qu'il fasse appel aux services de police. Des effectifs de la police aux frontières se sont ainsi présentés à l'atterrissage de l'avion, vers 22h30, et ont demandé à M. P. L., M. M. H., ainsi qu'à deux autres témoins de les suivre au poste de police de l'aéroport.

Une procédure pour des faits de violences volontaires contre M. H. a été ouverte par l'officier de police judiciaire (OPJ) de service. En parallèle, à 23h15, il a été ouvert une seconde procédure pour ivresse publique et manifeste à l'encontre de M. P. L., le même OPJ ayant constaté que ce dernier semblait particulièrement énervé, qu'il sentait fortement l'alcool et que ses propos étaient peu cohérents. Dans le cadre de cette dernière procédure, M. P. L. a été conduit par des effectifs de la police nationale au service médical d'Orly Ouest et le médecin requis qui l'a examiné a déclaré que l'état du patient nécessitait son transfert à l'hôpital en ambulance.

M. H. a été convoqué le lendemain, 11 janvier 2009, en vue de son audition dans le cadre de la procédure pour violences volontaires. Le 12 janvier, les services de police de l'aéroport ont contacté le service des urgences de l'hôpital de Juvisy sur Orge qui a indiqué que M. P. L. avait été pris en charge pour des soins et qu'il avait quitté l'hôpital le lendemain, son état

de santé s'étant amélioré. L'un des deux témoins, celui de M. P. L., a été entendu le 15 janvier.

La procédure pour ivresse publique et manifeste a été clôturée et transmise au procureur de la République. M. P. L. a été condamné pour cette infraction à une peine d'amende.

Par lettre du 27 janvier 2009, M. P. L. a déposé une plainte auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil pour dénoncer les faits de violences dont il avait été l'objet à bord de l'avion. Le procureur a donné pour instruction aux services de police de l'aéroport d'Orly de procéder à une enquête et de joindre cette nouvelle procédure à celle qui avait été ouverte le jour des faits.

Dans le cadre de cette plainte, l'intéressé a été auditionné le 2 mars 2009 et confronté à celui qu'il désignait comme l'auteur des faits, M. H. Le même jour, le procureur de la République, après avoir pris connaissance de la procédure, a donné pour instruction de classer la plainte sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée.

> DECISION

M. P. L. estime avoir fait l'objet d'une retenue arbitraire pour ivresse publique et manifeste alors qu'il n'était pas ivre, d'avoir été plaqué au mur, palpé et menotté, conduit à l'hôpital et qu'enfin, les services de police n'ont pas accepté d'enregistrer sa plainte pour les violences qu'il avait subies dans l'avion.

La procédure pour ivresse publique et manifeste

L'article L. 3341-1 du code de la santé publique permet aux fonctionnaires de police de retenir une personne lorsqu'elle se trouve en état d'ivresse publique et manifeste, le temps « qu'elle ait recouvré la raison ». Il y a lieu de rappeler que la notion d'ivresse publique et manifeste est le constat d'un état prenant en compte plusieurs éléments et ne s'appuie sur aucune mesure objective de l'alcoolémie¹. La procédure n'est pas que répressive, elle a également pour finalité de retenir un individu présentant les signes de l'ivresse et pouvant représenter un danger pour lui-même ou pour autrui. Une note du directeur central de la sécurité publique du 18 décembre 2006, impose en outre la présentation préalable à un médecin de la personne retenue en état d'ivresse, en vue de la délivrance d'un certificat de non admission, ce qui permet aux fonctionnaires de police de poursuivre la procédure.

En l'espèce, M. P. L. ayant été condamné pour ivresse publique et manifeste, le Défenseur des droits ne peut remettre en cause la réalité de l'état d'ivresse de l'intéressé. La retenue au poste de police, la palpation de sécurité et sa conduite sous escorte à l'hôpital, par décision d'un OPJ, sont dès lors justifiées. Ensuite, s'il semblait particulièrement énervé, alcoolisé et peu cohérent dans ses propos, son menottage lors de l'escorte n'apparaît pas non plus illégitime. Enfin, lorsque le médecin a délivré un certificat d'hospitalisation, M. P. L. n'était plus sous la contrainte et était libre de repartir chez lui sous sa propre responsabilité, ce qu'il a fait.

Le Défenseur des droits ne constate pas de manquement aux règles déontologiques dans le déroulement de cette procédure.

La procédure pour violences volontaires

¹ Voir le rapport conjoint IGA, IGAS, IGSJ, IGGN et IGPN d'évaluation de la procédure d'ivresse publique et manifeste, remis aux ministres compétents en février 2008, p. 16.

L'intéressé se plaint de ne pas avoir pu déposer une plainte contre le passager avec lequel il avait eu une altercation. Or, il ressort du dossier qu'une procédure pour violences volontaires a bien été diligentée et ce, dès l'instant où les agents de police ont eu connaissance des faits. Si celui-ci n'a pas eu une copie d'un dépôt de plainte ou qu'il ne lui a pas été expliqué le sens d'une des deux procédures, il résulte bien que des actes d'enquête ont été réalisés sur les faits dénoncés par M. P. L. et que ce n'est que parce qu'il n'y a pas donné suite en sortant de son hospitalisation qu'il n'en a pas eu connaissance et que les enquêteurs et le procureur de la République ont pu avoir le sentiment qu'il s'en désintéressait.

Le Défenseur des droits ne constate ainsi aucun manquement à la déontologie de la sécurité.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis". The signature is written in a cursive style with some underlining on the letters "D" and "B".